

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA MOIVRE À LA COOLE

La réunion a débuté le 22 mai 2025 à 20h30 sous la présidence du Président, Monsieur VALENTIN Julien.

Membres présents :

Monsieur ADNET Michel - 5ème Vice Président
Madame ADNET Milène - 1ère Vice-Présidente
Monsieur APPERT Didier
Monsieur ARNOULD Jean-Claude
Monsieur BIAL Philippe
Monsieur BODIN Alexandre
Monsieur BREMONT Alexandre
Madame CHAMPAGNAC Aurélie
Monsieur CHARNOTET Stéphane
Madame CHOSROES Carole
Madame DRAN Evelyne
Madame DROUIN Françoise
Madame DUVAL Célia
Monsieur HERISSANT Etienne
Monsieur JACOB Ludovic
Monsieur JACQUET Michel
Monsieur JOLY Maxime
Monsieur LAPIE Raymond
Monsieur LEONE Raphaël
Monsieur MATHIEU William
Monsieur OURY Victor
Monsieur PERARDEL Joël
Monsieur PIERRE Maurice
Monsieur PIGNY Eric
Monsieur PILLET Jean-Jacques
Monsieur PONSIGNON Daniel
Madame PUJOL Catherine - 3ème Vice-Présidente
Madame ROBERT Céline
Monsieur ROSSIGNON Jean-Marie
Monsieur ROUSSINET Jérôme
Monsieur SCHULLER René - 2ème Vice-Président
Madame STEPHAN Murielle
Madame THIEBAUX Dominique
Monsieur VALENTIN Julien - Président
Monsieur VETU Eric
Monsieur VOISIN DIT LA CROIX Noël - 4ème Vice-Président

Membres absents représentés :

Monsieur ACOSTA Gérard Pouvoir donné à M JACOB Ludovic
Madame BRAZE Anne Pouvoir donné à Mme ADNET Milène - 1ère Vice-Présidente
Madame DIDIERGEORGE Catherine Pouvoir donné à M PIGNY Eric
Monsieur HERBILLON Daniel Titulaire de Mme THIEBAUX Dominique
Madame MOINEAU Hélène Pouvoir donné à Mme CHOSROES Carole

Membres absents :

Monsieur DEFORGE Marc (excusé)
Monsieur MANGEART Jean-Christophe
Monsieur MELLET Freddy (excusé)
Monsieur MELLIER André (excusé)

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice PIERRE

Le quorum (plus de la moitié des 67 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1564_2025 - Restaurant Scolaire - Attribution du marché pour les années 2025 / 2026 et suivantes
1565_2025 - Reconstruction de l'école de Courtisols - attribution des marchés de travaux (Marché à Procédure Adaptée)
1566_2025 - Reconstruction des écoles de Vitry-la-Ville - Attribution des Marchés de Maîtrises d'oeuvre
1567_2025 - Modification du règlement intérieur des gymnases
1568_2025 - Modification du règlement intérieur périscolaire et extrascolaire
1569_2025 - Tarifs du séjour été 2025
1570_2025 - Avis sur le projet de modification du SRADDET Grand Est
- Questions diverses

1564_2025 - Restaurant Scolaire - Attribution du marché pour les années 2025 / 2026 et suivantes

Restauration scolaire – Attribution du marché pour les années 2025/2026 et suivantes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-2 ; L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles R2123-1 et suivants ;

Vu la délibération N°1208-2022 du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération N° 1431-2024 du 18 avril 2024 ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que le marché de fourniture de repas en liaison froide pour les cantines scolaires de la CCMC et extrascolaires des ALSH de l'AT d'A Coola et de l'AFR Moivre, arrive à son terme fin août 2025 ;

Afin de respecter la continuité du service, un nouveau groupement de commandes a été constitué pour les années 2025/2026 et suivantes (contrat d'un an renouvelable sur 4 années) ;

À l'issue du délai de publicité, 1 réponse est parvenue à la Communauté de Communes : API Restauration ;

Vu l'avis de la Commission marché ad hoc, réunie le 28 avril 2025, proposant d'attribuer le marché au candidat API Restauration ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer ce marché à API Restauration pour l'année scolaire 2025/2026, renouvelable 3 fois ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché et toutes pièces relatives à cette affaire ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

40 voix pour

1565_2025 - Reconstruction de l'école de Courtisols - attribution des marchés de travaux (Marché à Procédure Adaptée)

RECONSTRUCTION DE L'ECOLE DE COURTISOLS – Attribution des Marchés de travaux (Marché à Procédure Adaptée)

Vu l'article R.2123.1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21/02/2025 sur le Journal d'annonces légales L'UNION - MARNE ainsi que sur le profil acheteur : <https://www.xmarches.fr>, relatif à la procédure de dévolution des marchés de travaux relatifs à la reconstruction de l'école de COURTISOLS ;

Vu le rapport d'analyse des offres finales établi par la Maîtrise d'œuvre sur la base du règlement de consultation du Dossier de Consultation des Entreprises ;

Vu la déclaration d'infructuosité du lot n°15 : Serrurerie puis la passation d'un marché négocié passé sans publicité ni mise en concurrence dans les conditions définies à l'article Article R2122-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu la déclaration sans suite du lot n°18 : Aménagements Paysagers dont la consultation sera relancée après modifications substantielles des prestations ;

Vu l'avis de la Commission Marchés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

DECIDE d'attribuer les marchés de travaux aux entreprises suivantes :

Lots	Entreprise	Montant HT du marché
01 – DEMOLITION	VIEILLARD	69 991,00 €
02 – V.R.D.	BOITUZAT	475 550,00 €
03 – GROS-OEUVRE TERRASSEMENT	SPARNACIENNE CONSTRUCTIONS	DE863 140,24 €
04 – ETANCHEITE	SOPREMA	219 000,00 €
05 – ENDUITS	S.R.B.I.	43 130,00 €
06 – MENUISERIES EXTERIEURES	M.C.A.	284 107,00 €
07 – DOUBLAGES / CLOISONS	MENUISERIE P.P.D.S.	236 094,85 €
08 – PLAFONDS	MENUISERIE P.P.D.S.	172 787,52 €
09 – MENUISERIES INTÉRIEURES	MENUISERIE P.P.D.S.	199 637,45 €
10 – ELECTRICITE	ABI ELECTRICITE	449 955,31 €

11 – PLOMBERIE - SANITAIRES	LORRAINE ENERGIE	141 994,00 €
12 – C.V.C.	LHERITIER	547 087,93 €
13 – CHAPE ET CARRELAGE	NOGAS CARRELAGE	91 361,10 €
14 – PEINTURE & SOLS SOUPLES	NICOLETTA-BON	156 112,44 €
15 – SERRURERIE	Infructueux	-
16 – MOBILIER	AGNESINA	69 763,59 €
17 – MOBILIER CUISINE	CUISINE SERVICE	41 892,00 €
18 – AMENAGEMENTS PAYSAGERS	Déclaration sans suite (relance)	-
19 – DESAMIANPAGE	MN ENVIRONNEMENT	83 000,00 €
TOTAL		4 144 604,43 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés de travaux et toutes les modifications ultérieures s’y rapportant

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché afférent au lot n°15 : SERRURERIE passé sans publicité ni mise en concurrence après infructuosité dans les conditions définies à l’article Article R2122-2 du Code de la Commande Publique avec l’entreprise **A.C.M.T** pour un montant de **103 100.00 € H.T.**

PRECISE que les montants nécessaires à l’exécution des travaux font l’objet d’une autorisation de programme et que les crédits de paiement sont ouverts au vu du calendrier prévisionnel desdits travaux.

40 voix pour

1566_2025 - Reconstruction des écoles de Vitry-la-Ville - Attribution des Marchés de Maîtrises d'oeuvre

RECONSTRUCTION DES ECOLES DE VITRY-LA-VILLE – Attribution des Marchés de Maîtrises d’œuvre

Après avoir résilié le marché de maîtrise d’œuvre initial pour motif d’intérêt général, la Communauté de Communes a opéré des modifications substantielles sur le programme initial qui ont permis de réarbitrer sur les besoins, les surfaces et l’implantation du projet : le programme opérationnel s’oriente désormais vers un projet regroupant 3 programmes de travaux dédiés à la reconstruction des écoles de Vitry-la-Ville :

- Construction d’une école Maternelle et d’un restaurant scolaire pour un coût prévisionnel des travaux estimé à 2 077 000,00 € HT
- Construction d’une école Élémentaire pour un coût prévisionnel des travaux estimé à 1 485 000,00 € HT
- Travaux d’aménagements extérieurs pour un coût prévisionnel des travaux estimé à 332 500,00 € HT

Il a donc été convenu de passer 3 marchés de Maîtrise d'œuvre couvrant ainsi les 3 programmes de travaux.

Eu égard au montants estimés desdits marchés, 2 marchés ont été passés en procédure adaptée restreinte conformément aux dispositions de l'article R.2123.1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le 3^{ème} marché ayant été négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément aux articles R2122-8 du Code de la Commande Publique

Vu les programmes d'opération ;

Vu les articles R.2123.1 et suivants et l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu les avis d'appels publics à la concurrence publiés le 05/02/2025 sur le Journal d'annonces légales L'UNION - MARNE ainsi que sur le profil acheteur : <https://www.xmarches.fr>, relatifs à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une école élémentaire et à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une école maternelle et d'un restaurant scolaire ;

Considérant les rapports d'analyse des offres finales établi sur la base du règlement de consultation du Dossier de Consultation des Concepteurs ;

Considérant l'avis de la commission marchés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDE d'attribuer les marchés de maîtrise d'oeuvre aux entreprises suivantes :

Objet des marchés	Attributaires	Montant € H.T.
Maitrise d'œuvre pour la Construction d'une Ecole Maternelle et d'un Restaurant scolaire	PACE Architectes (Reims) / PREVOT Ingénierie / MCI Thermiques / HANOK Architecture	220 430,50 €
Maitrise d'œuvre pour la Construction d'une Ecole Elémentaire	PACE Architectes (Reims) / PREVOT Ingénierie / MCI Thermiques / HANOK Architecture	173 002,50 €
Maitrise d'œuvre pour les travaux d'aménagements extérieurs	PACE Architectes (Reims) / HANOK Architecture	38 403,75 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés de Maîtrise d'oeuvre et toutes les modifications ultérieures s'y rapportant

AUTORISE Monsieur le Président, a signer les autorisations administratives idoines (permis de construire,...)

PRECISE que les montants nécessaires à l'exécution de l'ensemble des opérations font l'objet d'une autorisation de programme et que les crédits de paiement sont ouverts et ajustables au vu du calendrier prévisionnel.

40 voix pour

1567_2025 - Modification du règlement intérieur des gymnases

Modification du règlement intérieur des gymnases

Vu la délibération n°544_2017, du 19 octobre 2017 fixant le règlement intérieur des gymnases de Nuisement-sur-Coole, Vésigneul-sur-Marne et Courtisols ;

Considérant que les associations du territoire sont utilisatrices des gymnases ;

Considérant la nécessité de la mise-à-jour du règlement, afin de permettre une bonne utilisation des gymnases ;

Considérant que la mise-à-jour garantie un meilleur service rendu aux associations de notre territoire ;

Après présentation du règlement intérieur des gymnases (sur la mise-en-place d'une convention annuelle, sur la propreté des locaux, sur les créneaux d'utilisation fixés, sur la sécurité de chacun à travers le bon stockage du matériel...) ci-annexé et sur proposition du Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le règlement intérieur des gymnases, ci-annexé ;

APPROUVE le modèle de convention annuelle de mise-à-disposition, ci-annexé ;

AUTORISE le Président à signer le règlement intérieur et la convention de mise-à-disposition.

40 voix pour

1568_2025 - Modification du règlement intérieur périscolaire et extrascolaire
--

Objet : Modification du règlement intérieur périscolaire et extrascolaire

Vu la délibération N° 121-2014 du 10 juillet 2014 fixant le règlement intérieur périscolaire des écoles de la CCMC ;

Vu la délibération N° 719-2019 du 21 février 2019 ;

Vu la délibération N° 775-2019 du 23 mai 2019 ;

Vu la délibération N° 1250-2022 du 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération N° 1425_2024 du 28 mars 2024 ;

Vu la délibération N° 1475_2024 du 11 juillet 2024 ;

Après concertation avec les représentants des parents d'élèves des écoles de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, et présentation aux membres de la commission scolaire de la modification du règlement intérieur périscolaire et extrascolaire, il a été proposé que, dans le cas d'une absence pour raison médicale dûment justifiée par la présentation d'un certificat médical, seules les prestations périscolaires du premier jour d'absence soient facturées.
A compter du deuxième jour d'absence, aucune facturation ne sera appliquée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adopter la modification du règlement intérieur périscolaire et extrascolaire ci-annexé à compter du 25 août 2025.

40 voix pour

1569_2025 - Tarifs du séjour été 2025

Tarifs du séjour été 2025

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'un séjour à MUTTERSHOLTZ en Alsace va être proposé aux enfants de la Communauté de Communes du lundi 25 au vendredi 29 août 2025 ;

Considérant la nécessité de fixer par délibération les tarifs à facturer aux familles pour cette prestation ;

Sur proposition de la Commission action sociale ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de facturer le séjour été 2025 aux familles selon les tarifs ci-dessous :

Tarif selon quotient familial			
Quotient familial	<750 €	Entre 750 et 1249 €	>=1250 €
Tarif par enfant	350 €	400 €	450 €

AUTORISE le Président à procéder à toute formalité permettant d'obtenir des financements complémentaires pour ce séjour, notamment auprès de la Caisse d'allocations familiales.

40 voix pour

1570_2025 - Avis sur le projet de modification du SRADDET Grand Est

OBJET : Avis sur le projet de modification du SRADDET Grand Est

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- la délibération du Conseil régional du Grand Est en date du 6 décembre 2021 portant sur la prescription de la modification du SRADDET adopté en 2019.
- la délibération du Conseil régional du Grand Est en date du 13 décembre 2024 portant à connaissance le projet de modification du SRADDET ;

CONSIDERANT :

Que le SRADDET constitue un document de planification stratégique à l'échelle régionale, opposable notamment aux SCoT et PLUi ;

Que la Communauté de communes de la Moivre à la Coole (CCMC), en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace, est appelée à formuler un avis en qualité de personne publique associée au titre du CGCT ;

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Bien que la CCMC n'ait pas été destinataire d'un courrier formel de consultation, elle formule, en tant que personne publique associée, un avis sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), élaboré par la Région Grand Est conformément à l'article L. 4251-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que « les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et les EPCI ou syndicats mixtes compétents en matière de schéma de cohérence territoriale doivent être obligatoirement associés pour l'ensemble des aspects du SRADDET » ; de même l'article L. 4251-6-1 du CGCT dispose que le projet de schéma est soumis pour avis à diverses instances, incluant les EPCI à fiscalité propre.

Pour rappel, le SRADDET est un document stratégique de planification régionale, opposable notamment aux SCoT et aux PLUi. Il fixe des objectifs en matière de gestion économe de l'espace, de transition énergétique, de mobilité, de logistique, de biodiversité, de lutte contre le changement climatique, de qualité de l'air, de prévention des déchets ou encore d'équilibre et d'égalité des territoires.

Approuvé une première fois le 24 janvier 2020, le SRADDET a fait l'objet d'une procédure de modification, par délibération du Conseil régional en date du 06 décembre 2021 notamment pour prendre en compte les exigences de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, concernant la territorialisation de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050.

En tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme, la Communauté de communes émet, un avis motivé sur le projet de SRADDET modifié.

Sur les modifications liées au ZAN et à son application

1- Une application mécanique du modèle de répartition régional inadaptée à notre territoire

Règle 16 modifiée :

« Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050. Le modèle régional repose sur une trajectoire fondée sur l'évolution démographique, la réindustrialisation et l'urbanisation. Le principe de la garantie communale (1 ha minimum par commune) est intégré pour préserver une enveloppe minimale dans les territoires à faible potentiel ».

La territorialisation de l'objectif ZAN telle que mise en œuvre dans le projet de SRADDET modifié repose sur une logique d'allocation de la consommation foncière fondée sur des critères essentiellement quantitatifs : dynamique démographique, niveau de réindustrialisation, etc ...

Ces critères, bien qu'objectivables à l'échelle régionale, ne tiennent pas compte des spécificités structurelles des territoires ruraux peu denses, ni des projets de territoire déjà construits.

À cet égard, la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole (CCMC) cumule les facteurs défavorables dans le modèle d'allocation :

- Une densité de population très faible (19,2 hab./km²), contre 96.8 hab./km en moyenne sur le territoire de la région grand est
- Une économie largement agricole, sans polarité industrielle ni urbaine,
- Une dynamique démographique stagnante ou légèrement récessive,
- Une trame d'urbanisation historiquement peu dense, reposant sur des logiques de développement diffus.

La règle 16-3 du SRADDET prévoit certes une enveloppe dite « d'équité territoriale » de 1 000 hectares à l'échelle régionale pour des projets d'intérêt majeur. Toutefois, celle-ci est réservée de manière prioritaire à des projets situés en zones urbaines tendues, industrielles ou frontalières, ce qui exclut de facto des projets structurants mais modestes portés par des intercommunalités rurales comme la nôtre (création d'un pôle de services, réhabilitation d'un site économique communal, équipement scolaire ou intergénérationnel...).

2- Une garantie communale insuffisante au regard des besoins du PLUi

À l'échelle communale, le SRADDET accorde une garantie minimale d'un hectare par commune pour la période 2021-2031, soit un total de 28 hectares pour l'ensemble de la CCMC.

Cette enveloppe peut sembler symboliquement protectrice. Elle est cependant totalement insuffisante pour soutenir la mise en œuvre du projet de territoire élaboré dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration (arrêt prévu fin 2025). En effet, les résultats du diagnostic foncier du PLUi (cf. pièces n°1 en annexe) viennent objectiver les limites opérationnelles de cette garantie :

- Le nombre de terrains effectivement densifiables à l'échelle intercommunale est extrêmement limité. Seules deux communes (Courtisols et Saint-Germain-la-Ville) disposent de plus de 5 unités foncières théoriquement mobilisables pour faire de la densification. Dans la majorité des communes, on recense entre 1 et 3 terrains seulement pouvant faire l'objet d'un projet cohérent.
- La capacité de densification via les constructions est également très faible : moins de 5 bâtiments mobilisables dans plus de 70 % des communes, avec une moyenne intercommunale de seulement 5,5 unités par commune, ce qui traduit un gisement de densification structurellement bas.
- Le taux de rétention foncière atteint 39,2 % en moyenne dans la CCMC, et dépasse 50 % dans plusieurs communes (Chepy, Vésigneul-sur-Marne, Omev), rendant inexploitable une part importante du foncier pourtant classé en zone urbaine.
- En matière économique, les besoins exprimés dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'élèvent à plus de dix hectares, destinés non pas à de nouvelles zones industrielles, mais à

des extensions artisanales ponctuelles, des requalifications d'anciens sites communaux, ou encore des implantations liées à des activités agricoles mixtes (stockage, atelier, transformation...).

Ces données démontrent que, dans un territoire comme le nôtre, l'enveloppe garantie de 28 ha ne correspond en rien à une capacité d'action réelle, et ne permettrait même pas d'absorber le socle des besoins communaux à horizon 2030, sans même parler de flexibilité pour l'inconnu ou pour les projets d'opportunité.

3- Un passif foncier non maîtrisé qui réduit d'emblée les marges de manœuvre pour le projet de territoire

La mise en œuvre du ZAN repose sur un principe de référence à une période historique (2011–2020) pour calculer la trajectoire de réduction de la consommation foncière. En application de la règle 16 du SRADDET, l'enveloppe allouée pour la période 2021–2031 est fixée à 50 % de la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

Or, en l'absence de document d'urbanisme intercommunal opposable avant 2020, plusieurs communes du territoire ont vu émerger entre 2020 et 2023 des opérations d'urbanisation par extension, engagées individuellement, en réponse à des projets privés ou à des autorisations d'urbanisme antérieures, sans coordination à l'échelle intercommunale et sans outils pour juridique pour en suspendre les effets (sursis à statuer ZAN).

Selon le diagnostic foncier du PLUi, la consommation d'espace observée depuis le 1er janvier 2020 atteint environ 9 hectares, répartis sur des opérations ponctuelles à Courtisols, Chepy, Pogny ou Saint-Germain-la-Ville. Ces projets concernent majoritairement :

- Des lots à bâtir individuels, sur d'anciens terrains ouverts à l'urbanisation communale,
- Des implantations isolées à vocation agricole ou artisanale, sur des parcelles périphériques,
- Des projets d'initiatives privés non retenus dans les orientations stratégiques du futur PLUi.

Cette consommation « en rattrapage » vient réduire mécaniquement l'enveloppe de 28 hectares de la garantie communale pour la période 2021–2031, sans avoir été choisie comme priorité d'aménagement. Dans les faits, cela signifie que la moitié de l'enveloppe plancher est déjà entamée alors que le PLUi n'a pas encore été arrêté.

Il s'agit là d'un effet pervers de "coup parti" dès le 1er janvier 2020 (SCoT) 2021 (SRADDET), qui pénalise fortement les territoires en cours de planification, en ne permettant pas de distinguer les consommations liées à des projets stratégiques identifiés par la collectivité, et celles résultant d'un fonctionnement hérité et non structuré à l'échelle intercommunale.

Ce phénomène appelle à une reconnaissance réglementaire et comptable des projets antérieurs au PLUi, à travers :

- Soit une neutralisation partielle du stock consommé depuis 2020,
- Soit une majoration ciblée de l'enveloppe locale, sur justification technique, pour permettre aux EPCI en cours de planification de mettre en œuvre leurs objectifs sans pénalisation rétroactive.

4- Une clarification nécessaire des périodes de référence et de la logique cible/enveloppe

La Communauté de communes attire l'attention sur l'ambiguïté entretenue dans le fascicule entre la période de référence (2010–2019), la période de projection (2021–2030) et l'horizon cible (2050). Cette superposition d'échelles temporelles, sans explication claire des modalités de passage de l'une à l'autre, nuit à la lisibilité et à la cohérence des trajectoires ZAN attendues.

En particulier, la règle 16 modifiée renvoie simultanément à une logique de « réduction progressive » et à une logique de « plafond d'enveloppe ». Or, ces deux approches sont fondamentalement différentes : la première suppose un effort étalé et négocié, la seconde repose sur une assignation stricte de surface, indépendamment des stratégies de planification engagées.

Il est proposé que le SRADDET modifié distingue clairement les fonctions respectives des cibles à horizon 2030 (trajectoire de réduction) et des enveloppes locales (instrument de planification).

À défaut, les territoires pourraient se voir enfermés dans une logique strictement quantitative, en contradiction avec les principes mêmes de la loi « Climat et Résilience » qui prône une territorialisation qualitative, concertée et évolutive.

5- Une nécessaire révision du modèle régional par la pondération des critères

Dans ce contexte, la mise en place de critères de pondération correcteurs au sein du modèle régional est indispensable. Le modèle actuel, tel que décliné dans le SRADDET (règle 16 modifiée), repose exclusivement sur trois indicateurs quantitatifs, qui invisibilisent :

- Les dynamiques de sobriété déjà engagées par les territoires ruraux,
- Les besoins structurels d'adaptation des centralités villageoises,

- Et l'effort de planification stratégique mené dans des démarches comme notre PLUi.

Nous demandons donc que le modèle régional soit enrichi par des critères qualitatifs et territorialisés, tels que :

- Les objectifs de revitalisation (accueil de population, maintien des écoles, relocalisation artisanale),
- Le niveau d'équipement existant et les besoins documentés dans les projets de territoire (SCOT, PLUi, PCAET, projets alimentaires territoriaux),
- La fragilité foncière réelle (part du foncier effectivement mobilisable, taux de rétention foncière, vacance non productive),
- Et la capacité démontrée des territoires à planifier de manière cohérente et sobre, comme c'est le cas dans le cadre du PLUi arrêté en 2025.

6- Une méthode de répartition descendante qui interroge

La Communauté de Communes regrette l'absence de transparence sur le modèle de répartition régional initial ayant conduit à l'attribution des enveloppes par SCOT, puis par EPCI.

Le SRADDET modifié repose sur une logique de « top-down », fondée sur des critères purement statistiques (réindustrialisation, démographie, urbanisation), sans que les territoires aient été associés à l'élaboration de la méthode ni consultés sur sa pertinence au regard de leur profil.

Cette approche descendante, appliquée à des territoires aux profils très contrastés, produit des effets particulièrement défavorables pour les intercommunalités rurales peu denses, cumulant les handicaps structurels (vacance diffuse, faible mobilisation du foncier, absence de friches urbaines, dynamique démographique atone).

Une telle méthode méconnaît les efforts engagés localement (PLUi, stratégie foncière, revitalisation, PACTE) et ne permet pas une projection réaliste des besoins en matière d'habitat, d'activités ou d'équipements. Elle devrait être révisée pour intégrer une dimension partenariale, avec une clause de réexamen ou de négociation à partir des diagnostics territoriaux et des documents de planification opposables.

II- sur les modifications liées au « fil rouge « adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

1. Une intégration systématique du changement climatique (règle n°1) qui nécessite des moyens adaptés

Texte de la règle n°1 modifiée :

« Cette règle transversale a pour objet d'intégrer les deux volets de la lutte contre le changement climatique, l'adaptation et l'atténuation, au cœur des stratégies des territoires et des politiques publiques. En effet, les enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique sont au croisement des politiques énergétiques, environnementales, agricoles, forestières, d'aménagement et de développement économique des territoires. L'objectif est de traiter ces deux enjeux de manière croisée et complémentaire, en renforçant le volet adaptation qui est souvent moins bien appréhendé. » ;

La CCMC partage l'ambition d'un traitement croisé et renforcé des enjeux climatiques. Toutefois, en l'absence d'un PCAET obligatoire (la population intercommunale de la Communauté de Communes étant inférieure à 20 000 habitants) et sans ingénierie dédiée au sein de notre structure, il est difficile de répondre à ces attentes sans un appui spécifique.

Il est proposé que les collectivités non soumises à obligation de PCAET bénéficient d'un accompagnement régional adapté, tant en ingénierie qu'en financement, afin de leur permettre de décliner concrètement les objectifs climatiques dans leurs projets de territoire.

2. Une approche climat-air-énergie élargie à tous les projets (règle n°2), mais peu opérationnelle dans les territoires diffus

Texte de la règle n°2 modifiée :

« Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public). Les plans et programmes doivent définir, dans le respect du principe de subsidiarité et de leurs compétences, les conditions de mise en œuvre de cette approche. »

Dans un territoire où les projets d'aménagement sont souvent modestes (lotissements communaux, équipements publics, activités économiques à faible densité), cette approche qualitative et croisée est pertinente mais nécessite des outils adaptés.

Il serait souhaitable que la Région élabore un guide méthodologique d'application simplifiée de la règle n°2 à destination des territoires ruraux, assorti d'un appui opérationnel via les PETR.

3. Une ambition forte sur la réhabilitation du bâti (règle n°3), difficile à concrétiser dans les bourgs ruraux en déprise

Texte de la règle n°3 modifiée :

« Intégrer dans les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc bâti des critères de performance énergétique dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des

qualités paysagères des sites. Ces critères peuvent porter sur des niveaux de performance énergétique, d'impact carbone, l'utilisation de matériaux biosourcés ou d'énergies renouvelables. » Si cette règle correspond à un objectif partagé, elle demeure difficile à mettre en œuvre localement :

- Le parc bâti ancien est souvent situé dans des communes sans marché immobilier actif,
- Les ménages ciblés sont parfois âgés, et peu enclins à s'engager dans des travaux ambitieux,
- Les outils OPAH / PACTE sont insuffisants pour massifier la rénovation.

Il est recommandé que les dispositifs régionaux de soutien à la rénovation énergétique soient prioritairement mobilisés dans les territoires engagés dans une stratégie de requalification du bâti diffus et dégradé.

4. Une prise en compte de la transition énergétique des entreprises (règle n°4) peu adaptée à l'économie de proximité

Texte de la règle n°4 modifiée :

« Les plans et programmes doivent contribuer à l'amélioration de l'efficacité énergétique des entreprises, en intégrant les enjeux climat-air-énergie dans les projets d'aménagement économique et de développement industriel, artisanal, commercial et logistique. Cela peut se traduire par la valorisation de la chaleur fatale, la mutualisation des équipements (transports, restauration, déchets...), des constructions sobres en énergie ou l'intégration de clauses environnementales dans les aides aux entreprises. »

Dans la CCMC, de nombreuses entreprises sont implantées en dehors des Zones d'Activités Economique d'intérêt communautaire (hangars agricoles, anciens sites communaux, zones d'activités isolées), rendant complexe la mutualisation ou l'optimisation énergétique. De plus, les projets sont souvent trop petits pour absorber des exigences techniques fortes.

Il conviendrait d'adapter l'application de la règle n°4 aux spécificités des territoires peu denses, en ciblant les aides régionales sur des projets isolés ou diffus, et en créant un guichet d'appui à la transition énergétique des TPE rurales.

-

5. Une mobilisation des ressources renouvelables à articuler avec les enjeux paysagers et territoriaux (règle n°5)

Texte de la règle n°5 modifiée :

« Mobiliser les ressources renouvelables locales pour les usages électriques, thermiques, gaz et carburants en tenant compte de leur disponibilité, leur potentiel, leur niveau de maturité, de leur soutenabilité environnementale et de leur acceptabilité locale. »

La CCMC est déjà engagée dans la production d'énergie renouvelable (notamment éolienne) mais connaît une forte pression sur son paysage de plaine. Une étude à l'échelle du PETR a été lancée pour mieux planifier ces implantations, mais une analyse plus fine à l'échelle intercommunale reste nécessaire.

Il est proposé d'intégrer dans le SRADDET un dispositif d'appui aux études paysagères locales sur les ENR, permettant aux EPCI d'élaborer des cartographies de sensibilité et des scénarios d'implantation à l'échelle intercommunale.

6. Une stratégie foncière climat-air-énergie ambitieuse (règle n°6), à adapter à la faible densité

Texte de la règle n°6 modifiée :

« Intégrer les objectifs climat-air-énergie dans les stratégies foncières, notamment dans les documents d'urbanisme, dans une logique de sobriété, d'adaptation au changement climatique, de développement des ENR et de qualité de l'air. »

Cette règle fait le lien entre les enjeux climatiques et ceux du ZAN. Mais dans les territoires peu denses comme le nôtre, où la marge de manœuvre foncière est très réduite (forte rétention, vacance peu mobilisable), l'application mécanique d'une telle exigence pourrait être contre-productive.

Il est souhaitable que l'application de la règle n°6 soit modulée en fonction des profils territoriaux, notamment pour les territoires caractérisés par une faible densité, une vacance structurelle élevée ou une capacité foncière contrainte.

III - sur les modifications liées au VOLET TRANSPORT ET MOBILITE (règles n°26 à 30)

1- Une ambition pertinente, à territorialiser davantage dans les espaces ruraux

La CCMC adhère aux orientations du SRADDET en matière de mobilité durable, de réduction des émissions liées aux déplacements et de renforcement de l'intermodalité. Néanmoins, la déclinaison opérationnelle de ces orientations nécessite une adaptation forte aux spécificités des territoires peu denses, où la voiture individuelle constitue pour une majorité des habitants, le seul moyen réaliste d'accès aux services, aux soins ou à l'emploi.

Le territoire de la CCMC se caractérise par :

- Une desserte en transport collectif quasi inexistante (pas de lignes structurantes, offres interurbaines faibles) ;
- Un habitat très dispersé, rendant difficile le développement de mobilités actives à échelle pertinente ;
- Une dépendance structurelle aux déplacements en voiture particulière, y compris pour des trajets élémentaires du quotidien.

La règle n°26 modifiée énonce ainsi : « *Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà* ».

Cette règle vise à garantir la continuité des chaînes de déplacement, tous modes confondus, et à assurer une meilleure articulation entre les systèmes de mobilité (collectifs, partagés, actifs), notamment dans les espaces limitrophes et les zones rurales peu denses ».

Dans le cas de la CCMC, l'articulation ne peut se faire qu'à la condition d'un accompagnement spécifique à la mobilité en territoire dispersé : la Région est donc invitée à développer un référentiel d'appui aux EPCI ruraux pour l'analyse des flux internes, la construction de solutions adaptées (mobilité solidaire, TAD, auto-stop organisé), et leur insertion dans les outils de planification (PDM, PLUi).

2- Des pôles d'échange à redéfinir pour les territoires non polarisés

La règle n°27 modifiée indique : « *Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements* ».

Elle encourage la structuration de centralités multimodales et l'intégration des lieux d'intermodalité dans les projets d'aménagement. L'objectif est pertinent, mais sa déclinaison nécessite un cadrage spécifique pour les territoires sans polarité forte, comme celui de la CCMC.

Dans ce cadre la CCMC soutient la transformation des centralités villageoises en « pôles de proximité » connectés à la ville-relais de Châlons-en-Champagne. Elle appelle également à la reconnaissance des équipements intercommunaux (crèches, maisons de santé, EHPAD, etc.) comme leviers de polarisation fonctionnelle, justifiant le soutien à des infrastructures de rabattement (parking vélo, aire de covoiturage, information des voyageurs).

3- La logistique de proximité : un levier rural encore sous-exploité

La règle n°28 modifiée prévoit de : « *Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales* », en s'appuyant sur les réseaux existants et en visant l'organisation des derniers kilomètres de livraison dans une logique intermodale et durable »

Si cette règle est essentiellement pensée pour les grands corridors économiques (eurocorridors, nœuds interrégionaux), elle pourrait utilement intégrer une dimension plus locale en :

- Valorisant les anciens sites communaux ou emprises délaissées comme points de distribution mutualisée à l'échelle intercommunale ;
- Encourageant les expérimentations en circuits courts (groupements d'achats, plateformes de producteurs) dans des territoires agricoles.

4- Une voirie à adapter pour rendre possible la décarbonation

Enfin, la règle n°30 modifiée vise à : « *Améliorer la voirie, donner les moyens de décarboner les mobilités* ».

Elle prévoit notamment la sécurisation des cheminements actifs, la création d'une information voyageurs adaptée, la sensibilisation des employeurs, ainsi qu'une reconsidération des usages routiers en faveur des mobilités bas carbone »

Pour la CCMC, cette ambition suppose :

- La requalification progressive des traversées de villages pour y intégrer trottoirs, pistes et stationnements adaptés ;
- La structuration de services numériques pour les populations non connectées (bornes, affichages physiques) ;
- L'intégration des « itinéraires éducatifs » (domicile-école en mode actif) dans les projets portés avec les communes.

Il est proposé que les règles n°26 à 30 soient assorties de dispositifs d'accompagnement technique et financier spécifiquement calibrés pour les territoires ruraux peu denses, afin de permettre la déclinaison effective des objectifs en matière de mobilité durable, malgré des contraintes structurelles fortes.

IV- SUR LES MODIFICATIONS LIÉES AU VOLET DÉCHETS ET À L'ACTUALISATION DU PRPGD (RÈGLES N°12 À 15)

1- Des objectifs régionaux ambitieux qui nécessitent un accompagnement différencié

La CCMC souscrit pleinement aux objectifs du SRADDET et du PRPGD modifié, en matière de réduction, de valorisation et de meilleure maîtrise des flux de déchets. La stratégie régionale révisée propose une déclinaison exigeante, mais nécessaire, des orientations nationales (loi AGECL, SNDD) :

Règle n°12 : « *Favoriser l'économie circulaire* ».

Cette règle a pour objet de veiller à l'intégration des principes de l'économie circulaire dans les actions et stratégies menées par les acteurs publics et privés, afin notamment de prendre en compte le cycle de vie complet d'un produit ou d'un service, et de réorienter le fonctionnement du système économique vers la durabilité

Règle n°13 : « *Réduire la production de déchets* »

Cette règle vise à encourager les démarches de sobriété en amont : limitation des déchets à la source, réduction des déchets verts, développement du réemploi, éco-conception...

Règle n°14 : « *Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets* »

Elle renforce l'objectif de tri à la source, notamment des biodéchets d'ici 2024-2026, et soutient les logiques de collecte séparée, de compostage de proximité et de création de filières structurées en économie circulaire

Règle n°15 : « *Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage* »

Cette règle introduit un principe de nécessité, conditionnant toute création ou maintien de capacité de traitement à la justification par les acteurs concernés, et encourage la fermeture progressive des installations non conformes aux objectifs de hiérarchie des traitements

Ces objectifs sont pleinement en phase avec les orientations nationales (loi AGECL, SNDD) et les exigences de transition écologique. Toutefois, leur mise en œuvre effective suppose des modalités différenciées selon les territoires, en fonction :

Du niveau d'équipement existant (points d'apport, déchèteries, centres de tri...) ;

De l'organisation des compétences déchets (gestion en régie ou par syndicat, maîtrise d'ouvrage...)

;

Et de la densité de population, facteur de coût structurel des services.

2- Les spécificités du territoire de la Moivre à la Coole : ruralité, dispersion, mutualisation

Le territoire de la CCMC présente les caractéristiques suivantes :

- Faible densité de population et habitat diffus, avec des coûts logistiques élevés de collecte et de tri ;
- Une compétence exercée via le syndicat mixte du SYMSEM, mutualisée avec d'autres intercommunalités ;
- Des efforts déjà engagés en matière de communication, réduction des déchets verts, et tri à la source des biodéchets.

Dans ce contexte, la CCMC attire l'attention sur la nécessité de moduler les exigences en fonction des capacités réelles d'évolution des territoires ruraux.

Afin de garantir l'appropriation effective des règles du SRADDET et du PRPGD dans les territoires ruraux, la CCMC recommande :

- Que les objectifs chiffrés de réduction et de valorisation soient assortis d'indicateurs territorialisés, tenant compte des réalités locales et des contraintes d'organisation (règle n°14) ;
- Que les règles relatives à la prévention des déchets (règle n°13) favorisent des dispositifs sobres, peu coûteux et ancrés dans la vie locale (ressourceries, plateformes de compostage partagé...) ;
- Que la Région accompagne spécifiquement les collectivités territoriales rurales par des mécanismes de soutien technique et financier pour le déploiement de solutions innovantes (notamment pour le tri à la source des biodéchets avant 2026) ;

V- sur les modifications liées au VOLET TRAME VERTE ET BLEUE, PAYASAGE, EAU (règles n°7 à 11)

1- Un territoire structurant pour les continuités écologiques et les trames paysagères

Le territoire de la CCMC, situé au cœur de la plaine de la Champagne crayeuse, constitue un socle d'équilibre écologique à l'échelle locale. Il est notamment structuré par les vallées de la Moivre, de la Guenelle et de la Coole, ponctuées de ripisylves, de zones humides, de mares, et d'un bocage encore résiduel mais en régression.

La Communauté de communes soutient pleinement la règle n°7 du SRADDET modifié, qui prévoit :

« Règle n°7 : *Décliner localement la Trame verte et bleue*

Les documents de planification spatiale visés à l'article L.4251-6 du code général des collectivités territoriales doivent décliner localement la Trame verte et bleue à partir de la cartographie régionale annexée au SRADDET, dans leurs projets d'aménagement et de développement. Ils doivent :

- *Identifier les éléments composant la TVB sur leur périmètre ;*
- *Préciser leurs fonctions écologiques ;*
- *Proposer des orientations visant à préserver, restaurer ou améliorer la continuité écologique de ces éléments.»*

La Communauté de communes adhère également à la règle n°8, qui étend la portée de cette ambition :

« Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue

Les documents de planification visés doivent prévoir des mesures adaptées à la préservation et la restauration des continuités écologiques, en s'appuyant notamment sur les connaissances scientifiques et les inventaires naturalistes disponibles. Une attention particulière doit être portée :

- Aux milieux agricoles et ouverts ;
- Aux formations forestières et bocagères ;
- Aux éléments arborés isolés ou linéaires hors forêt ;
- Aux zones humides et autres milieux à forte valeur écologique.»

Dans ce cadre, la CCMC recommande un renforcement de l'ingénierie territoriale en matière d'écologie du paysage, ainsi que la production d'outils simplifiés de cartographie et d'analyse à l'usage des communes et instructeurs, afin d'objectiver l'instruction des projets au regard de la TVB.

2- Une attention particulière portée à la ressource en eau dans un contexte de tension croissante

Les règles n°9 à 11 du SRADDET encadrent plus strictement la gestion qualitative et quantitative de l'eau, dans une logique de préservation des écosystèmes et d'adaptation au changement climatique.

La règle n°9 introduit une obligation claire :

« Règle n°9 : Préserver les zones humides

Les documents de planification doivent identifier, préserver et restaurer les zones humides. Ces espaces doivent être pris en compte comme des composantes de la Trame verte et bleue, et faire l'objet de protections adaptées (zonage, réglementation, orientation). Des zones humides dégradées peuvent également être mobilisées comme secteurs de compensation écologique dans le cadre d'opérations d'aménagement.»

La règle n°10 complète ce cadre :

« Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses

Les documents de planification doivent intégrer des orientations et prescriptions visant à limiter les pollutions diffuses, notamment issues des usages agricoles et domestiques, et à protéger la ressource en eau potable. L'accent est mis sur les périmètres de protection des captages ou, à défaut, les aires d'alimentation des captages (AAC).»

Enfin, la règle n°11 cible spécifiquement la gestion quantitative :

« Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les documents de planification doivent viser à une gestion raisonnée des prélèvements d'eau, en tenant compte des capacités des ressources et des besoins des usages. Ils doivent inciter à la sobriété, à la réutilisation des eaux traitées et à la diversification des ressources.»

Ces règles trouvent un écho direct dans les réalités locales du territoire de la Moivre à la Coole, où les cultures irriguées, les conflits d'usage en période estivale, la pression sur les petits cours d'eau et les évolutions climatiques constituent des enjeux majeurs. Une coordination étroite avec les syndicats de rivières, les services de l'État et la chambre d'agriculture est indispensable pour articuler développement rural et résilience hydrique.

3- Une valorisation encore insuffisante des paysages ruraux

La modification du SRADDET introduit une règle 17 bis centrée sur la prise en compte des paysages, dont l'intégration est saluée par la Communauté de communes.

« Règle 17 bis : Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires

Les documents de planification doivent intégrer une analyse paysagère justifiant les choix d'implantation, de volumétrie, de densité et de traitement architectural. Cette analyse doit porter sur les formes bâties, les continuités visuelles, les points de vue remarquables et les unités paysagères. Elle doit également proposer des mesures de protection et d'amélioration de la qualité paysagère, notamment pour les grands projets d'aménagement et les équipements énergétiques.»

Cette disposition est essentielle pour des territoires comme la CCMC, fortement exposés à l'évolution rapide du paysage, en raison de la forte concentration d'éoliennes et la multiplication des projets de centrales photovoltaïques au sol. L'étude paysagère commandée à l'échelle du PETR du Pays de Châlons constitue un socle utile, mais demeure trop générique. Il est impératif de déployer des études à l'échelle intercommunale, voire communale, afin de :

- Déterminer les zones de sensibilité paysagère élevée,
- Encadrer l'insertion des futurs projets ENR dans le paysage,
- Construire un référentiel partagé d'acceptabilité paysagère.

La CCMC propose, en appui de cette règle, la mise en œuvre d'un atlas de paysages intercommunal, outil opérationnel et pédagogique, soutenu financièrement par la Région. Elle préconise également de systématiser l'intégration paysagère dans les OAP, les règlements et les permis d'aménager.

VI- SUR L'ENRICHISSEMENT DU DOCUMENT AU TRAVERS DE LA RÈGLE N°23 BIS VISANT À RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ ET LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE)

1- Une orientation à nuancer au regard des réalités économiques locales

La Communauté de communes de la Moivre à la Coole (CCMC) partage les objectifs affichés de la règle n°23 bis du SRADDET modifié, visant à améliorer l'intégration paysagère et environnementale des ZAE. Voici le texte modifié de la règle :

« L'identification dans les documents d'urbanisme d'emprises foncières destinées à accueillir des activités économiques ne suffit pas pour garantir un développement économique équilibré, dynamique et durable, pourvoyeur d'emplois et de création de richesse dans les territoires. La Région, porteuse d'une politique ambitieuse en la matière, affirme l'importance pour les territoires de se doter de stratégies coordonnées de développement économique, qui prennent en compte les capacités de densification et de renouvellement du foncier économique existant (dont le foncier dit invisible), intègrent les dynamiques de filières et de bassin d'emplois, pour estimer les besoins à venir des zones d'activités telles que définies à l'article L.318-8-1 du Code de l'urbanisme en fonction d'un ciblage des activités et du potentiel de création d'emplois. Dans ce cadre, la qualité des ZAE, notamment sur le plan environnemental, participe pleinement à leur attractivité économique. Il s'agit en effet de proposer aux entreprises davantage qu'un terrain à bâtir : un écosystème propice à leur développement et au bien-être de leurs salariés. À l'instar des espaces résidentiels ou des cœurs urbains, les zones d'activités doivent engager leur transition vers davantage de prise en compte des enjeux environnementaux et des principes de l'aménagement durable, en particulier pour optimiser l'usage du foncier et intensifier celui des zones d'activités existantes. ».

Néanmoins, la CCMC attire l'attention sur le caractère inadapté d'une application uniforme de cette règle à l'ensemble des territoires, et en particulier dans les secteurs ruraux à faible densité et à tissu économique diffus.

Sur notre territoire, le développement économique repose principalement sur des TPE, des entreprises artisanales ou de transformation agricole, souvent implantées en dehors des ZAE intercommunales actuelles, dans des configurations spécifiques :

- Anciennes zones d'activités communales, parfois non reconnues comme telles dans les documents d'urbanisme ;
- Zones rurales diffuses, à proximité immédiate des exploitations ou des bassins d'activité ;
- Secteurs mixtes accueillant des usages agricoles/industriels.

Par ailleurs, ces entreprises présentent des besoins fonciers particuliers, liés à leur activité même :

- Hangars de grande capacité pour le stockage de fourrage (ex : Sundesy) ;
- Plateformes extérieures de stockage de matières premières (ex : Omya) ;
- Besoins de recul et d'implantation non dense pour des raisons de sécurité, de logistique ou de voisinage.

Dans ce contexte, une application rigide des principes de densification, de limitation des extensions ou de concentration dans les ZAE intercommunales pourrait freiner le développement de structures essentielles à la vitalité économique locale, à l'emploi de proximité et au maintien d'activités productives dans nos communes.

2- Une lecture différenciée et pragmatique attendue

La CCMC plaide pour que la règle 23 bis puisse faire l'objet d'une lecture adaptée aux spécificités rurales, notamment par :

- La reconnaissance des entreprises installées hors des ZAE officielles dès lors qu'elles justifient d'un ancrage territorial durable et de besoins fonctionnels ;
- L'acceptation d'extensions raisonnées hors ZAE, notamment pour les secteurs de l'artisanat rural, de l'agroalimentaire local ou de la logistique agricole ;
- L'intégration dans les projets de PLUi d'un zonage économique différencié permettant d'accompagner ces dynamiques plutôt que de les contraindre.

3- Une mobilisation de moyens indispensable pour les territoires ruraux

Enfin, la mise à niveau environnementale et fonctionnelle des ZAE existantes (ou à requalifier) représente un coût certain, en termes :

- De diagnostic et d'études de programmation ;
- De gestion durable des eaux, de l'énergie, des déchets ;
- D'aménagement des circulations douces et partagées ;
- De renaturation ou d'intégration paysagère.

La CCMC appelle donc la Région Grand Est à mobiliser des financements adaptés, par le biais :

- D'appels à projets ciblés sur la requalification des ZAE rurales ;
- De dispositifs de soutien aux intercommunalités modestes ;
- De mécanismes de cofinancement croisé État-Région-Europe, permettant de garantir une transition inclusive des zones d'activités, quel que soit le profil du territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Émet un avis défavorable sur le projet de modification du SRADDET, tout en réaffirmant son adhésion aux grandes orientations du schéma, notamment en matière de transition écologique et de mobilité durable.

Souligne la nécessité d'en adapter la mise en œuvre aux réalités propres des territoires ruraux peu denses. Il appelle ainsi à une différenciation plus fine des règles, à une meilleure prise en compte des spécificités locales et à un renforcement des moyens d'accompagnement, afin de garantir l'effectivité du projet régional dans toute sa diversité territoriale.

Demande que les observations et réserves exprimées dans le présent avis soient dûment prises en compte par la Région Grand Est ; Il soutient les objectifs globaux du SRADDET modifié mais souligne la nécessité d'une application différenciée selon les profils territoriaux. Elle appelle à une prise en compte effective des spécificités des territoires ruraux peu denses, tant dans la fixation des règles que dans les moyens alloués pour leur mise en œuvre. Elle formule en particulier les demandes suivantes :

- La reconnaissance, par la Région, des projets planifiés dans les PLUi en cours d'élaboration comme critère fondé et pertinent de réévaluation des enveloppes foncières allouées dans le cadre de la trajectoire ZAN, cette réévaluation devant s'appuyer sur des données objectivées issues des diagnostics territoriaux et permettre de garantir la faisabilité des objectifs de revitalisation démographique, de réponse aux besoins en logements et de développement économique local, tels que définis dans les documents de planification opposables.
- Un appui technique et financier renforcé à la déclinaison des objectifs Climat-Air-Énergie, adapté aux EPCI ruraux non soumis à l'obligation de PCAET ;
- Une prise en compte explicite des contraintes de mobilité dans les espaces peu denses, et le soutien au rabattement vers les infrastructures régionales existantes ;
- Un accompagnement ciblé en matière de gestion des déchets et d'économie circulaire, incluant une reconnaissance accrue des structures intercommunales mutualisées ;
- Un appui aux études paysagères locales et à l'intégration des énergies renouvelables dans le cadre de la trame verte et bleue ;
- La prise en compte des activités économiques situées hors des zones d'activités structurées, dans une approche territorialisée du développement.

En outre, le conseil communautaire insiste sur la nécessité de renforcer la gouvernance partagée du SRADDET. Il souhaite que la dynamique de concertation territoriale soit relancée sur des bases plus inclusives et équilibrées.

À cet égard, il attire l'attention sur la sous-représentation des EPCI ruraux dans les échanges préalables, et appelle à une participation plus effective de ces territoires au sein des instances de dialogue, notamment via l'animation de l'InterSCoT Grand Est.

Ces observations générales trouvent une traduction concrète dans les réserves émises par la Communauté de communes sur les différents volets du SRADDET modifié :

1. **Sur le volet Zéro Artificialisation Nette**, elle alerte sur l'inadéquation des critères d'allocation foncière avec les dynamiques des territoires peu denses, et demande une révision des enveloppes tenant compte des démarches de planification engagées, ainsi qu'un traitement différencié des consommations postérieures à 2020.
2. **Sur le volet Climat-Air-Énergie**, elle soutient les objectifs affichés mais constate le manque d'ingénierie locale et de dispositifs adaptés aux territoires non soumis à PCAET, et appelle à l'élaboration d'un appui régional dédié.
3. **Sur le volet Mobilités**, elle regrette que les contraintes spécifiques des territoires peu desservis soient insuffisamment prises en compte et demande l'instauration de dispositifs d'accompagnement à l'échelle intercommunale.
4. **Sur le volet Déchets**, elle souligne les limites d'une approche uniformisée et plaide pour une reconnaissance accrue des syndicats mixtes, avec des aides fléchées vers les collectivités rurales engagées dans des démarches innovantes.

Autorise Monsieur le président à porter publiquement la position de la Communauté de communes sur les enjeux cruciaux de la modification du SRADDET, notamment en matière de consommation foncière,

Autorise Monsieur le président à assurer la communication de cet avis auprès de l'ensemble des partenaires institutionnels, des parlementaires, des représentants de l'État, de la presse, et à engager toute démarche utile pour en défendre le contenu et les propositions.

40 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 22h00.

Monsieur Maurice PIERRE
Secrétaire de séance

Monsieur VALENTIN Julien,
Président